



Arrêt

n° 296 633 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 19 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année académique 2020-2021 muni d'un visa D afin de poursuivre ses études (7^{ème} année préparatoire). Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Pour l'année académique 2021-2022, le requérant a entamé un cycle de Bachelier en informatique et système au sein de l'EAFC de Uccle.

1.3. Il poursuit ses études au sein du même établissement pour l'année académique 2022-2023. Le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.4. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

♦ En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 05.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.M.N.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur Le point du Jour SA mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Considérant que le 16.11.2022, l'intéressé adresse spontanément un mail à l'administration communale de Bruxelles pour exprimer soudainement des doutes quant à l'authenticité de l'engagement de prise en charge qui aurait été souscrit par sa présumée garante et demande à ce qu'il soit vérifié. Cette demande est surprenante d'autant plus que l'intéressé se contente de la formuler sans expliquer les raisons qui l'ont poussé à le faire ni pourquoi il ne s'est pas adressé plutôt à sa présumée garante pour lui faire part de ses doutes quant à l'authenticité de sa prise en charge. Tous ces éléments rendent sa démarche et ses déclarations peu crédibles et ni celles-ci, ni la production d'un nouvel engagement de prise en charge par l'intéressé ne remettent pas en cause le caractère frauduleux des documents qu'il a produits.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé.»

1.5. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 290.342.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/3 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980] ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du principe *Audi alteram partem* ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, prise « De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », la partie requérante énonce le contenu des articles précités et expose des considérations théoriques sur ces dispositions. Elle relève que « la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant pour l'année académique 2022-2023, un engagement de prise en charge dont elle ignorait que les documents étaient falsifiés ». Elle souligne qu'il ressort du libellé de l'article 61/1/4 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « que la partie défenderesse dispose

en la matière d'un pouvoir d'appréciation et n'est dès lors pas tenue par une compétence liée et doit donc tenir compte de toutes les circonstances de la cause lors de sa prise de décision à chaque fois qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation ». Elle mentionne à ce titre l'arrêt 165.101 pris par le Conseil le 31 mars 2016. Elle ajoute que « Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est donnée, la partie adverse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante. Les circonstances de la cause invoquées par la requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2020 par un garant qui n'est autre que son frère et n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa deuxième demande de renouvellement de son autorisation de séjour, a donc légitimement penser que les documents reçus de Monsieur [T.L.] étaient authentiques. - Son statut de victime, la partie requérante n'a pas manqué de se rendre au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie. Il faut également relever que la partie requérante n'est pas la seule victime de ce monsieur selon le rapport de la police. - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge. - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2020 soit plusieurs années. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/3 §1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Que la partie requérante justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible ». Elle expose des considérations théoriques sur ce qu'il faut entendre par « erreur invincible ». Elle fait valoir « Que la partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de paie et que par conséquent, ces fiches de paie qu'elle a produit étaient des faux. Que la partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Que la partie requérante n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS. Même si la partie requérante avait pris langue avec l'ONSS, il lui aurait certainement été répondu que les informations sollicitées seraient confidentielles et ne pourraient dès lors être communiquées qu'à la personne concernée. Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ».

2.3. Dans une deuxième branche prise « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante se livre à un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle. Elle estime que « la partie adverse n'a eu égard que partiellement aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande de la partie requérante, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées ». Elle relève que « la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux sa demande de renouvellement de séjour pour études. En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/3 §1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. [...] Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la partie requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations de la dénommée [B.M.N.] étaient falsifiés. La partie requérante se trouve ainsi, elle-même victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants étrangers. Qu'étant victime d'abus de confiance et d'escroquerie, l'intéressée n'a pas manqué de déposer une plainte afin de préserver ses intérêts. La partie requérante a par ailleurs ultérieurement à la prise de la décision litigieuse fourni un nouvel engagement de prise en charge reçu de monsieur. Que la partie requérante est en attente de l'issue de l'enquête de police et du retour de sa lettre adressée à l'office des étrangers du 24 janvier 2023 malgré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte la situation individuelle de la partie requérante au seul motif que la partie requérante aurait produit des documents falsifiés. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la

partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Partant, en refusant de renouveler le séjour étudiant de la partie requérante, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation. Le défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur les moyens de subsistance de de l'étudiant. Que pour mémoire, la démonstration de la suffisance de moyens de subsistance est légalement établie lorsque l'étudiant fournit soit : -une attestation de bourse d'étude -un engagement de prise en charge -par tout autre moyen de preuve. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératives et indicatives, de telles sortes que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies. Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'intéressé disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. La partie adverse n'a pas procédé comme tel et ce faisant a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombant. [...] ».

2.4. Dans une troisième branche prise « de la violation du principe *Audi alteram partem* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur le principe précité. Elle fait valoir que « La décision du 8 décembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem*. La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et qu'elle envisageait prendre à son encontre. Que la satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier à elle soumis par la partie requérante. La partie requérante aurait ainsi pu justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors de sa demande du renouvellement de séjour pour études. La partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée par elle. Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté : - Que la partie requérante n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ; - Que la partie requérante a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; - Que la partie requérante été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ; - Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ; - Que l'intéressé est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier. - Que l'intéressé n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil, se comptent par centaines. - Que la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge signée par un nouveau garant. Que le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la partie requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour. Que la partie requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée. Que la partie requérante n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre. Qu'en permettant à la partie requérante de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents. Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la partie requérante aurait donc pu conduire à une décision différente. Que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse. Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse. Que n'ayant pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la partie requérante ; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés. Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur

les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C- 116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des états membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ; Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante. Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressée n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie défenderesse. Que la partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. Le défaut d'audition de la partie requérante conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus grave que la partie requérante bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique. Qu'en l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. Qu'il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administré de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'appropriait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « *la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé* » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019). Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Que n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la notification de la décision litigieuse, la partie requérante a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant. Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressé pour toute la durée de ses études. Que la partie requérante remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivée en Belgique la partie requérante présente un profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi. Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse que la partie requérante aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour. Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises par Monsieur [T. L.] au nom de la supposée garante. Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables à la partie requérante, *quod non in specie* ; Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à la partie requérante qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité. Qu'en violation de son droit à être entendu, la partie requérante aurait dû être invitée de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort. Que d'ailleurs, la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir sa demande d'autorisation de séjour accordée. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. Que les motifs de la décision querellée ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

2.5. Dans une quatrième branche prise « De l'erreur manifeste d'appréciation », après un rappel théorique, la partie requérante estime « Qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante serait complice de

Monsieur [T. L.] auteur des fiches de paie falsifiées au nom de [B. M. N.]. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble dossier de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante est auteur des documents falsifiés. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets en vue de son renouvellement de l'autorisation de son séjour, qu'elle ne démontre par ailleurs pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée ; la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la situation concrète de la requérante avant la prise de la décision litigieuse. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse. Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir autre chose. Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressé, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle avait interrogé la partie requérante et ne pas se fonder uniquement sur les documents falsifiés. En effet l'intéressé est étudiant à l'EAFC de Uccle et dispose de la possibilité de fournir un nouvel engagement de prise en charge signée par un nouveau garant. Que cette motivation est dès lors erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.6. Dans une cinquième branche prise « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », la partie requérante expose des considérations théoriques sur ces devoir et principe. Elle fait valoir qu' « Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de Monsieur [T. L.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. Que, la partie requérante poursuit actuellement ses études en Bachelier en informatique et systèmes à l'EAFC de Uccle et sera diplômée en juin 2025. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

2.7. Dans une sixième branche prise « de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, après des considérations théoriques, la partie requérante relève qu' « En l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2020 et n'a pas fourni de faux documents lors de sa demande de visa et de ses renouvellements précédents. Que la partie requérante est elle aussi victime d'un système beaucoup plus large. La partie adverse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.8. Dans une septième branche prise « de la violation des articles 3 de la CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante souligne que « l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie familiale, associative, communautaire et même professionnelle comblée. Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressée. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. Que si la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre du requérant est maintenue, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel. La partie requérant sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement

inhumain et dégradant. Que la mise en œuvre d'une décision rejet de sa demande d'autorisation de séjour aura donc pour effet de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles. Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique par le COVID et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades ».

2.9. Dans une huitième branche prise « De la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante énonce des considérations théoriques. Elle fait ensuite valoir qu'« Il ressort de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à l'encontre de la requérante le 18 novembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante ait produit des documents falsifiés. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Relevons de manière lapidaire que l'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique. Que la partie requérante est inscrite à l'EAFC de Uccle en bachelier en informatique et systèmes. Il n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. L'intéressé a en outre forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que le refus de renouvellement de séjour ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020, et qu'elle y poursuit son cursus académique à l'EAFC de Uccle. L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour le client de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle ; - L'impossibilité d'ignorer sa vie familiale. En effet, il est indéniable que l'exécution de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. De ce fait, la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en vas pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ». En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de

l'atteinte. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992). La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° [...]* »

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 05.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.M.N.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur ([...]) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquels indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'article 32* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Le requérant ne conteste pas la production des documents falsifiés mais se contente d'exposer qu'il ignorait que les documents reçus étaient falsifiés (bonne foi), qu'il est allé déposer plainte pour abus de confiance et escroquerie (statut de victime), qu'il a fourni un nouvel engagement de prise en charge et qu'il a développé une vie privée et familiale sur le territoire. Ces circonstances n'énervent en rien le constat selon lequel le requérant a produit des documents falsifiés. Le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de l'avoir

constaté. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir d'une erreur invincible dès lors qu'il avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Le fait qu'il n'ait pas accès à la base de données de l'ONSS ne justifie en rien la production de fausses fiches de salaires. Ainsi en est-il également de l'absence de casier judiciaire, qui serait le témoignage de la bonne foi du requérant, ou du fait qu'il aurait toujours précédemment remis les documents nécessaires au renouvellement de son autorisation de séjour.

La partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que l'annexe 32 produite par le requérant est « fausse/falsifiée », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant. L'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie.

3.3. Sur la deuxième branche, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a motivé sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Ainsi, la première partie de la motivation concerne la « Base légale » et reprend l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La seconde partie de la motivation concerne les « Motifs de fait » dont il ressort que la partie défenderesse a examiné les documents joints à l'annexe 32, en particulier la composition de ménage du garant et dont il ressort que l'adresse indiquée est fausse. La partie défenderesse indique ensuite avoir consulté la base de données de la sécurité sociale dont il ressort que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur cité sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité. La partie défenderesse a également pris en considération le mail que le requérant lui a adressé le 16 novembre 2022 et dans lequel il exprimait des doutes quant à l'authenticité de l'engagement de prise en charge et demandait à ce qu'il soit vérifié. Partant, la partie défenderesse a bien motivé sa décision en droit et en fait.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante relève dans son recours, la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur « le cas de figure prévu par l'article 61/1/3 §1^{er} » mais bien sur l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation comme le prétend la partie requérante.

Au demeurant, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'il invoque, notamment le fait d'avoir porté plainte, aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre ainsi une décision différente.

Quant au nouvel engagement de prise en charge dont la partie requérante se prévaut dans sa requête, elle admet elle-même dans son recours qu'il a été déposé ultérieurement à l'adoption de l'acte attaqué (voir notamment points 61 et 113 de la requête). Relevons que ce nouvel engagement de prise en charge est daté du 7 décembre 2022. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

Il en va de même en ce qui concerne le fait que le requérant ait déposé plainte auprès de la police, dans la mesure où il ressort des pièces déposées à l'appui du recours introductif d'instance que l'attestation de dépôt de plainte est, quant à elle, datée du 16 janvier 2023. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil, d'y avoir égard. Rappelons encore que le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi le fait d'avoir porté plainte, aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32.

De plus, s'agissant de l'argument selon lequel « Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératives et indicatives, de telles sortes que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies. Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'intéressé disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance », il convient de constater que le requérant s'est, pour ce faire, borné à produire une annexe 32 falsifiée à l'appui de sa demande et que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas à vérifier si le

requérant disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse permet suffisamment et adéquatement à l'intéressé, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus de la demande de renouvellement de séjour. La partie défenderesse a bien respecté son obligation de motivation formelle.

3.4. Sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, réunies, s'agissant du droit d'être entendu et du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir ses moyens de défense, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que celui-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Au surplus, relevons que dans son recours, la partie requérante expose que si le requérant avait pu faire valoir ses arguments, la partie défenderesse aurait constaté que le requérant est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents et qu'il bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique. Or, le requérant ne fournit pas plus de précision sur sa situation familiale, sociale et académique. Soulignons que le fait d'avoir résidé en Belgique durant trois ans ou d'affirmer pouvoir s'y prévaloir d'un « ancrage local durable » ne peut suffire, formulé comme tel et en l'absence d'éléments concrets, à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Rappelons encore que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente. Dès lors, le Conseil estime que ce faisant, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de ces éléments formulés en termes très généraux aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse n'a pas considéré que le requérant est l'auteur des documents falsifiés mais a exposé les faits qui lui permettent, valablement, de considérer que l'annexe 32 produite par le requérant est « fausse/falsifiée ».

Au vu de ces éléments, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé et la partie défenderesse a bien procédé à l'examen de la globalité du dossier tel qu'il lui a été présenté dans le cadre de la demande de renouvellement.

La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant la demande de renouvellement au motif que l'annexe 32 produite par le requérant est « fausse/falsifiée ». La motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, permettant au requérant de comprendre la raison qui a conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

En ce que la partie défenderesse aurait dû recueillir toutes les données de l'espèce pour ainsi constater que le requérant ignorait que les documents qu'il a reçus étaient des faux, le Conseil rappelle à nouveau que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, ne modifie en rien le constat posé par la partie défenderesse quant à l'authenticité de l'annexe 32, constat qui suffit à justifier l'acte attaqué. Au surplus, la partie requérante ne précise nullement quels sont les éléments que la partie défenderesse aurait dû recueillir.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance l'état de victime du requérant, il y a lieu de relever qu'au moment de prendre sa décision, la partie défenderesse ignorait que le requérant avait porté plainte auprès de la police, l'attestation de dépôt de plainte étant postérieure à l'acte attaqué. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et aucun élément en sa possession ne lui permettait de considérer que le requérant ait été victime d'un tel procédé. Quoiqu'il en soit, rappelons que la partie requérante ne démontre pas en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat selon lequel l'annexe 32 produite est fausse/falsifiée, ce que le requérant ne conteste pas.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également pris en considération le mail que le requérant lui a adressé en date du 16 novembre 2022 et dans lequel il exprime des doutes quant à l'authenticité de l'engagement

de prise en charge et demande de le vérifier. La partie défenderesse a estimé à cet égard que « *Cette demande est surprenante d'autant plus que l'intéressé se contente de la formuler sans expliquer les raisons qui l'ont poussé à le faire ni pourquoi il ne s'est pas adressé plus tôt à sa présumée garante pour lui faire part de ses doutes quant à l'authenticité de sa prise en charge. Tous ces éléments rendent sa démarche et ses déclarations peu crédibles et ni celles-ci, ni la production d'un nouvel engagement de prise en charge par l'intéressé ne remettent pas en cause le caractère frauduleux des documents qu'il a produits* ».

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité.

Relevons que si la partie défenderesse mentionne, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *ni la production d'un nouvel engagement de prise en charge par l'intéressé ne remettent pas en cause le caractère frauduleux des documents qu'il a produits* », il convient de souligner que la partie requérante reste en défaut de contester cette motivation et soutient, dans sa requête, qu'elle a produit un nouvel engagement de prise en charge postérieurement à la prise de l'acte attaqué et qu'elle n'a eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la notification de la décision litigieuse. Il ressort en effet du dossier administratif, et d'une note de synthèse, que le requérant « a produit une nouvelle annexe 32 le 13.12.2022 », laquelle est datée du 7 décembre 2022. Dans ces conditions, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments postérieurs à la prise de l'acte attaqué et la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

3.5. S'agissant des septième et huitième branches et de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant aux griefs, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. La partie requérante ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2020, qu'il y « poursuit son cursus académique (...) » et qu'il peut se prévaloir « d'un ancrage local durable ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la partie requérante n'établit ni l'existence d'une vie familiale, ni l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. L'article 8 de la CEDH ne peut dès lors avoir été violé.

Par ailleurs, en toute hypothèse, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à la prise en charge des malades du COVID19 au Cameroun, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir qu'un grief purement hypothétique et au demeurant non développé ni étayé. Sur le reste de la branche, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, le seul fait de déclarer que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante sont compromis » et que le fait d'être fiché pour fraude ou

falsification de documents « sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant » ne permet nullement d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint.

Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET